



25 juillet 2006 (Etat: 8 juillet 2009)

Plan Ours¹

Plan de gestion de l'ours brun en Suisse

1 Rappel des faits

Base légale

L'ours brun a été classé espèce animale protégée par la législation nationale² en 1962. De plus, la Suisse a ratifié la Convention de Berne³ en 1979, elle soutient ainsi les mesures de protection prises à l'échelle internationale.

Aux termes de l'art. 10, al. 6, de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP; RS 922.01), l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) est chargé d'élaborer des conceptions applicables aux espèces animales particulièrement protégées telles que l'ours brun. Il s'agit de plans de gestion qui fixent les principes régissant la protection, le tir ou la capture des animaux, la prévention et la constatation des dégâts ainsi que le versement d'indemnités pour les mesures de prévention.

Le présent plan de gestion s'adresse en premier lieu aux autorités d'exécution. Il concrétise des notions juridiques indéterminées provenant de lois et d'ordonnances et favorise ainsi une application uniforme de la législation. Si les autorités d'exécution en tiennent compte, elles peuvent partir du principe que leurs décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions ne sont toutefois pas exclues dans la mesure où elles sont conformes au droit en vigueur.

L'ours en Suisse et dans les Alpes

En Suisse, l'ours a été l'objet, aux XVIII^e et XIX^e siècles, d'une chasse intensive qui a abouti à son extermination. Le dernier spécimen a été abattu en 1904 en Engadine, dans le Val S-charl.

Dans la province italienne du Trentin, environ 70 km au sud de la Suisse, une population autochtone comptant quelques individus a survécu, mais sans se reproduire pendant de nombreuses années. Il a donc été décidé de lâcher dix ours de Slovénie dans le parc national Adamello-Brenta entre 1999 et

¹ Conformément à l'art. 10, al. 6, de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance sur la chasse, OChP; RS 922.01)

² Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LChP; RS 922.0)

³ Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne; RS 0.455)

2002. Plusieurs naissances ayant été enregistrées depuis lors, il n'est pas exclu que des ours viennent d'Italie en Suisse et, à moyen terme, s'y établissent.

Un premier mâle en provenance du Trentin, âgé d'un an et demi, a d'ailleurs franchi la frontière fin juillet 2005, en passant par le sud du Tyrol, et a été vu à plusieurs reprises pendant deux mois dans le Val Müstair, le Parc national suisse et la Basse-Engadine. Durant cette période, il a attaqué un veau et une bonne vingtaine de moutons. Il s'est également retrouvé plus d'une fois face à des hommes, mais il n'y a heureusement pas eu d'incidents.

2 Cadre général et objectifs

Se fondant sur les **faits concrets** selon lesquels

- la sécurité de l'homme passe toujours avant la protection de l'ours;
- l'ours brun est une espèce indigène strictement protégée par la loi sur la chasse et la Convention de Berne (voir annexe 1);
- ces actes législatifs réglementent la marge de manœuvre disponible pour la gestion de l'ours (voir annexe 1);
- il n'existe pas de projet d'implantation active en Suisse;

et étant **établi** que

- la cohabitation de l'homme et de l'ours est possible en Suisse sous certaines conditions;
- la protection de l'ours serait fortement remise en cause si ce dernier blessait, voire tuait un homme;
- il est possible d'influer sur le comportement de l'ours et sur le choix de son habitat en mettant en œuvre des mesures d'effarouchement et en incitant l'homme à se conduire de manière appropriée;
- il convient de prendre en compte les expériences enregistrées dans les pays limitrophes;

le présent plan **vis** à

- pouvoir fixer des conditions générales qui permettent à l'ours venant naturellement en Suisse d'y vivre, de s'y reproduire et d'y créer une population alpine;
- préparer la population et les responsables du tourisme à vivre en bonne entente avec ce plantigrade;
- réduire au minimum les conflits avec l'agriculture en édictant des principes pour prévenir et constater les dégâts et fixer le montant des indemnités;
- élaborer un plan de gestion de l'ours incluant le recours au tir si un animal devient dangereux pour l'homme.

3 Typologie de l'ours brun et principe de gestion de l'espèce

Lorsque l'ours est chassé par l'homme, il est farouche et se montre rarement. Si cet animal doté d'une grande faculté d'adaptation est protégé, il apprend vite à s'approprier de nouvelles sources de nourriture dans les zones habitées, d'où les attaques de bétail et autres pillages de ruchers. Or, s'il s'aperçoit qu'il peut facilement trouver à manger en se rapprochant de l'homme et de son habitat, il peut progressivement devenir moins farouche et les rencontres peuvent alors présenter des risques. Il existe ainsi plusieurs types d'ours qui nécessitent une gestion spécifique (voir annexe 2). Même si les limites entre les différents types d'ours ne sont pas toujours claires, la Commission intercantonale (CIC, voir page 4) classe chaque animal dans une catégorie. La gestion de l'ours a toujours pour but de déceler au plus vite les conflits potentiels afin de les éviter.

Ours farouche

Définition: l'ours peut vivre discrètement même dans des zones habitées, à condition de trouver suffisamment de nourriture et de possibilités de refuge. En pareil cas, les rencontres avec l'homme

sont normalement rares, mais lorsqu'elles se produisent, il peut arriver que l'animal devienne agressif, par exemple s'il est surpris à faible distance ou s'il s'agit d'une femelle ayant des petits. Une réaction de ce type fait partie du «répertoire de comportements naturel» de l'ours et ne doit donc pas être considérée comme dangereuse, pour autant bien sûr qu'aucun homme ne soit blessé ni tué.

Principes de gestion: dans les régions habitées par des ours farouches, la Confédération participe, en collaboration avec les acteurs concernés, à la réalisation de projets régionaux visant à prévenir les dégâts⁴ en apportant un soutien financier pendant au minimum trois ans. La Confédération, de conserve avec les cantons, les communes et les organisations touristiques des zones avoisinantes, informe la population et les touristes du comportement à adopter pour que la cohabitation soit pacifique. Les cantons veillent à ce qu'aucune nourriture ne soit distribuée régulièrement aux ours – aux abords des hôtels, par exemple, pour attirer les touristes. Ils étudient la question de l'apport de nourriture dans les territoires occupés par les plantigrades. Ils surveillent les peuplements d'ours en permanence et rendent compte en particulier de l'étendue du territoire où séjournent des ourses avec leurs petits, sachant que ce sont elles qui présentent les plus grands risques.

Ours problématique

Définition: l'ours a une grande capacité d'apprentissage. Cet omnivore découvre vite comment utiliser à son profit les nombreuses sources de nourriture qui s'offrent à lui lorsqu'il s'approche de zones habitées. Il peut arriver à ne plus tirer sa nourriture que des activités humaines et causer régulièrement des dommages matériels, s'attaquer au bétail et piller ruchers et vergers. Ses rencontres avec l'homme ont donc tendance à se multiplier et l'ours découvre que l'homme ne présente aucun danger. Il se rend compte qu'il lui suffit de surmonter ses craintes pour avoir accès à de la nourriture de qualité. Il se rapproche donc de plus en plus de l'homme, de zones habitées ou de hameaux, s'introduit dans des poulaillers et des clapiers ou se restaure sur les tas de fumier et de compost. Les rencontres qui peuvent en résulter avec l'homme risquent d'être dangereuses, l'ours commençant à se comporter de manière agressive à son égard, sans toutefois le blesser. Mais l'ours est devenu problématique.

Principes de gestion: l'OFEV et le canton où séjourne ce type d'ours élaborent, d'entente avec les acteurs concernés, un projet régional visant à prévenir les dégâts⁵ et proposent des mesures de protection aux personnes directement touchées. Si l'ours provoque des dommages plusieurs fois au même endroit, à proximité d'habitations ou en dépit des mesures de prévention mises en place, il convient d'envisager des actions d'effarouchement. Si l'ours pénètre même à l'intérieur des zones d'habitation, il doit être capturé et muni d'un émetteur puis faire l'objet de plusieurs actions d'effarouchement systématiques.

Ours à risque

Définition: malgré les mesures d'effarouchement prises à son encontre, l'ours au comportement problématique n'est pas devenu plus farouche ou s'est attaqué à une personne de manière agressive, la blessant, voire la tuant.

Principe de gestion: sitôt qu'un ours est classé dans la catégorie «comportement à risque», il doit être abattu⁶. Le capturer et le placer dans un enclos ou le déplacer n'est jamais une solution à envisager.

⁴ Conformément à l'art. 10, al. 4, OChP

⁵ Conformément à l'art. 10, al. 4, OChP

⁶ Conformément à l'art. 12, al. 2, LChP

4 L'organisation, les acteurs et leurs rôles

Pour la gestion des grands prédateurs que sont l'ours, le lynx et le loup, la Suisse est divisée en **régions** qui peuvent englober un ou plusieurs cantons, ou encore des parties de cantons (voir annexe 3). Chaque région est pilotée par une **commission intercantonale (CIC)** composée d'un représentant de chacun des cantons concernés ainsi que de l'OFEV. Au besoin, la CIC peut être étendue à d'autres autorités cantonales ou représentants fédéraux et faire appel à des experts.

L'**OFEV** est chargé d'élaborer des directives pour la gestion de l'ours, en collaboration avec les associations nationales directement concernées. A cette fin, il institue un groupe de travail «grands prédateurs» au sein duquel sont représentés d'autres offices fédéraux, les cantons et les organisations intéressées.

L'OFEV veille:

- au monitoring national de l'ours, en collaboration avec les cantons;
- au relevé des dommages causés par l'ours au bétail, aux ruchers, aux cultures, etc., en collaboration avec les cantons;
- au développement de projets de prévention des dégâts, en collaboration avec les milieux agricoles et d'autres acteurs concernés;
- si nécessaire, à la capture et à l'effarouchement des spécimens ayant un comportement problématique, en collaboration avec les cantons;
- si nécessaire, à la réalisation de projets scientifiques consacrés à l'habitat de l'ours, sa propagation, son comportement et la dynamique des populations, en collaboration avec les cantons;
- au maintien, à l'échelle internationale, de contacts avec des spécialistes de l'espèce afin de coordonner la gestion de populations communes;
- à l'information des médias et du public en cas de tir d'un ours au comportement à risque;
- à la création des bases nécessaires pour les cantons pour informer la population et certains groupes d'intérêts sur la gestion de l'ours;
- au suivi et à la surveillance de la mise en œuvre par les cantons du Plan Ours.

Les cantons veillent:

- à informer immédiatement l'OFEV et l'institution chargée du monitoring national de l'ours (actuellement la KORA⁷) en cas de dommages présumés ou avérés;
- à rendre compte à l'OFEV en permanence de la situation régnant dans le territoire occupé par l'ours;
- à associer et informer les autorités locales et régionales ainsi que les représentants cantonaux des différents groupes d'intérêts concernés (transparence);
- à octroyer les autorisations de tir, d'entente avec la CIC.

La CIC coordonne:

- le monitoring de l'ours,
- l'application des mesures de protection (prévention des dégâts),
- les analyses typologiques de l'ours,
- l'exécution des actions d'effarouchement,
- l'octroi des autorisations de tir,
- l'information au public,
- l'information aux régions voisines et aux pays limitrophes.

Le groupe de travail «grands prédateurs» a pour tâches:

- d'élaborer et d'actualiser les plans au sens de l'art. 10, al. 6, OChP;
- d'étudier les questions d'intérêt général liées aux grands prédateurs.

⁷ KORA: Projets de recherches coordonnés pour la conservation et la gestion des carnivores en Suisse; www.kora.ch

5 Mise en œuvre du plan

Monitoring

Les cantons réunissent tous les indices révélateurs de la présence de l'ours. Ils gèrent une banque de données en appliquant les consignes du CSCF⁸ ou communiquent directement les renseignements recueillis à l'institution chargée du monitoring national. L'organisme alimentant la banque de données établit un rapport chaque année.

Les cantons signalent immédiatement à l'OFEV toutes les informations attestant la présence d'un ours.

Ils récoltent tous les échantillons de poils et de crottes qui signaleraient la présence d'un ours et les envoient à l'institution chargée du monitoring national. Celle-ci les transmet au Laboratoire de biologie de la conservation de l'Université de Lausanne à des fins d'analyses génétiques, dont les coûts sont pris en charge par l'OFEV⁹.

Travail d'information pour une coexistence pacifique de l'homme et de l'ours dans les territoires où l'animal séjourne

Les cantons et l'OFEV axent leur travail d'information sur la gestion des conflits et renseignent la population de manière objective et réaliste.

Dans les régions où la présence d'un ours a été constatée, ils signalent au public au moyen de tous les médias disponibles le comportement à adopter en cas de rencontre avec l'ours (voir annexe 4).

En automne et en hiver, les cantons publient des recommandations spécifiques à l'intention des chasseurs, des champignonneurs et des spéléologues. Au besoin, ils reçoivent l'aide de l'OFEV pour ce faire.

Les cantons informent les communes situées sur le territoire occupé par l'ours des mesures de prévention à prendre avec les ordures – en particulier avec les déchets organiques. Au besoin, ils reçoivent l'aide de l'OFEV pour ce faire.

En cas de présence supposée d'une ourse et de ses petits, l'autorité compétente étudie s'il faut fermer temporairement certains sentiers pédestres et informe les organisations touristiques et la population.

Pour éviter au maximum de déranger l'ours et pour empêcher d'éventuelles rencontres ou conflits, il ne faut en aucun cas organiser d'excursions touristiques dans les territoires occupés par le plantigrade ou seulement sous la conduite d'un spécialiste.

Projets régionaux de prévention des dégâts

La Confédération et les cantons prennent des mesures pour prévenir les dégâts que pourrait causer l'ours¹⁰.

L'OFEV gère un centre de coordination pour les mesures de protection. Cet organe (actuellement l'AGRIDEA à Lausanne¹¹) est neutre et assume les tâches suivantes:

⁸ Centre suisse de cartographie de la faune, Neuchâtel, www.cscf.ch

⁹ Conformément à l'art. 11, al. 2, OChP

¹⁰ Conformément à l'art. 12, al. 1, LChP et à l'art. 10, al. 4, OChP

¹¹ www.herdenschutzschweiz.ch; www.agridea.ch

- coordonner les mesures de protection, en collaboration avec les cantons et l'OFEV;
- conseiller les acteurs directement concernés, en collaboration avec les cantons;
- coordonner le soutien matériel et financier permettant l'application des mesures de protection;
- recueillir et diffuser sous forme appropriée les expériences enregistrées dans le domaine des mesures de protection.

Les détenteurs de petit et de gros bétail, les apiculteurs, les agriculteurs, les sylviculteurs et autres intéressés se trouvant dans des régions où séjournent des ours doivent prendre des mesures pour prévenir les dégâts, d'entente avec le centre de coordination. Soutenues financièrement par l'OFEV, celles-ci sont mises en place dans le cadre de projets régionaux¹².

Les camélidés d'Amérique du Sud et les cervidés vivant dans des enclos doivent être protégés. La Confédération peut soutenir les mesures prises en conséquence¹³.

Constatation et indemnisation des dégâts causés par l'ours

Les dégâts sont constatés par les autorités cantonales, mais il appartient à l'institution chargée du monitoring national (actuellement la KORA) de procéder à leur évaluation, afin de récolter des expériences.

L'OFEV organise périodiquement des cours de formation et de perfectionnement à l'intention des organes d'exécution cantonaux¹⁴.

Les dégâts causés par l'ours au bétail et aux cultures sont indemnisés conjointement par la Confédération et les cantons¹⁵.

La perte d'animaux de rente tués n'est indemnisée que sur présentation des cadavres. En cas de doute, l'administration cantonale peut demander une expertise aux spécialistes de l'Institut de pathologie animale de l'Université de Berne.

Les cantons peuvent en outre se montrer obligeants et indemniser totalement ou partiellement les pertes de bétail consécutives à une blessure, une chute ou une disparition résultant d'une attaque d'ours.

L'OFEV recommande aux cantons de se procurer les tableaux d'estimation publiés par les associations nationales (éleveurs de petit bétail, apiculteurs) pour déterminer le montant des indemnisations.

Les dégâts causés aux camélidés d'Amérique du Sud et aux cervidés vivant dans des enclos sont indemnisés dans la mesure où, une fois la présence de l'ours connue, des mesures de protection raisonnables ont été prises, c'est-à-dire des mesures techniquement possibles, praticables et financières.

Les animaux de rente tués près de zones d'habitation ou en des lieux facilement accessibles (p. ex. le long des routes) doivent être évacués, à moins qu'ils ne soient utilisés comme appâts pour une action d'effarouchement.

Les autres dégâts matériels directs causés par l'ours sont indemnisés par la Confédération au nom des projets régionaux de prévention des dommages dans la mesure où, une fois la présence de l'ours

¹² Conformément à l'art. 10, al. 4, OChP

¹³ Conformément à l'art. 10, al. 4, OChP

¹⁴ Conformément à l'art. 14 LChP

¹⁵ Conformément à l'art. 10, al. 1 à 3, OChP

connue, des mesures de protection raisonnables ont été prises, c'est-à-dire des mesures techniquement possibles, praticables et finançables¹⁶.

Pour ce qui est des dégâts secondaires et des dépenses supplémentaires dues à la présence d'ours, il n'y a pas de base légale pour une indemnisation.

Effarouchement d'ours problématiques

L'OFEV prépare, en collaboration avec les cantons concernés, les bases pour les actions d'effarouchement¹⁷ et met sur pied un groupe d'intervention composé de gardes-chasse cantonaux expérimentés ainsi que de spécialistes. Lors de campagnes d'effarouchement, il convient de mettre en œuvre tous les moyens ayant déjà fait leurs preuves ailleurs. Le groupe d'intervention choisit la méthode la plus appropriée.

Si l'ours problématique pénètre dans des zones d'habitation ou se tient à proximité de hameaux, il est alors capturé par le groupe d'intervention, muni d'un émetteur GPS et systématiquement effarouché selon un premier plan visant à modifier son comportement. La capture fait partie de l'effarouchement.

La CIC est compétente pour décider de la constitution d'un groupe d'intervention.

Un garde-chasse au moins muni d'une arme chargée doit participer à chaque action d'effarouchement.

Pendant et après la tentative d'effarouchement visant à modifier le comportement des ours, le groupe d'intervention les surveille attentivement et rend compte à la CIC en permanence.

Le financement de ces opérations est assuré par l'OFEV¹⁸. Les cantons participent selon leurs possibilités, en mettant à disposition des gardes-chasse ou, au besoin, des moyens logistiques.

Tir d'ours

Un ours à risque doit être abattu dans les cas suivants:

- a. il ne craint plus l'homme, a pénétré à plusieurs reprises dans des zones d'habitation fermées, tente de s'introduire dans des bâtiments ou des étables clos; sa peur de l'homme n'augmente pas, en dépit d'actions d'effarouchement répétées;
- b. il suit des hommes plusieurs fois à portée de vue et se montre agressif sans être provoqué; il a attaqué une personne et l'a gravement blessée;
- c. il a tué une personne.

Procédure à suivre en cas de tir

- Le canton concerné délivre une autorisation de tir¹⁹ de durée déterminée, mais renouvelable, après avoir consulté la CIC ou, si l'ours se trouve dans le Parc national suisse ou à proximité, la direction de ce dernier.
- La CIC décide de la communication qui est faite de la décision d'abattre l'ours et de l'abattage.
- Le canton applique la décision dans les plus brefs délais.
- L'ours abattu est présenté aux médias, mais dans un environnement neutre.

Un ours n'est pas tiré s'il attaque du bétail ou provoque d'autres dégâts matériels, mais n'agresse l'homme que s'il est provoqué.

¹⁶ Selon l'art. 10, al. 4, OChP

¹⁷ Selon l'art. 10, al. 4, et l'art. 11, al. 2, OChP

¹⁸ Selon l'art. 10, al. 4, OChP

¹⁹ Conformément à l'art. 12, al. 2, LChP

Ours malades, blessés ou retrouvés morts

Les ours manifestement blessés ou malades peuvent être abattus par les gardes-chasse²⁰. Tous les cadavres (animaux périssables, abattus ou tués illégalement) doivent être envoyés immédiatement pour diagnostic à l'Institut de pathologie animale de l'Université de Berne. Les cantons décident de leur utilisation ultérieure.

6 Révision du Plan Ours

Le plan est examiné périodiquement et adapté en fonction des connaissances et expériences nouvellement acquises.

Date: 25 juillet 2006

Office fédéral de l'environnement (OFEV)
Le directeur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B Oberle', written over a horizontal line.

Bruno Oberle

²⁰ Conformément à l'art. 8 LChP

Annexe 1

Etat: 25 juillet 2006

Dispositions légales régissant la gestion de l'ours en Suisse

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne; RS 0.455)

Art. 6

Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe II. Seront notamment interdits, pour ces espèces:

- a. toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle;
- b. ...
- c. la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente Convention;
- d. ...
- e. la détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts, y compris des animaux naturalisés, et de toute partie ou de tout produit, facilement identifiables, obtenus à partir de l'animal, lorsque cette mesure contribue à l'efficacité des dispositions du présent article.

Art. 9

¹A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque Partie contractante peut déroger aux dispositions des art. 4, 5, 6, 7 et à l'interdiction de l'utilisation des moyens visés à l'art. 8:

- dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune;
- pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété;
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité aérienne, ou d'autres intérêts publics prioritaires;
- à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage;
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, sur une base sélective et dans une certaine mesure, la prise, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains animaux et plantes sauvages en petites quantités.

Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LChP; RS 922.0)

Art. 1

¹La loi vise à:

- a. la conservation de la diversité des espèces et celle des biotopes des mammifères et oiseaux indigènes et migrants vivant à l'état sauvage,
- b. la préservation des espèces animales menacées,
- c. la réduction à une proportion supportable des dégâts causés par la faune sauvage aux forêts et aux cultures,
- d. l'exploitation équilibrée par la chasse des populations de gibier.

Art. 7

¹Tous les animaux visés à l'art. 2 qui n'appartiennent pas à une espèce pouvant être chassée, sont protégés (espèces protégées).

Art. 8

Les gardes-chasse, les surveillants et les locataires d'une chasse sont autorisés à abattre des animaux blessés et malades également en dehors des périodes d'ouverture de la chasse. De tels tirs doivent être immédiatement annoncés à l'autorité cantonale de la chasse.

Art. 12

¹Les cantons prennent des mesures pour prévenir les dommages dus à la faune sauvage.

²Les cantons peuvent ordonner ou autoriser en tout temps des mesures contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants. Seuls des personnes titulaires d'une autorisation de chasser ou des organes de surveillance peuvent être chargés de l'exécution de ces mesures.

^{2bis}Le Conseil fédéral peut désigner des espèces protégées pour lesquelles la compétence d'ordonner les mesures prévues à l'al. 2 appartient à l'Office fédéral.

Art. 14

¹Les cantons veillent à ce que la population soit suffisamment informée sur le mode de vie, les besoins et la protection de la faune sauvage.

²Ils règlent la formation et le perfectionnement des surveillants de la faune sauvage et des chasseurs. La Confédération organise des cours pour la formation complémentaire du personnel affecté à la surveillance des zones protégées de la Confédération.

³La Confédération encourage l'étude des animaux sauvages, de leurs maladies et de leurs biotopes. A cet effet, l'Office fédéral peut déroger aux dispositions de la présente loi concernant les animaux protégés. Les dérogations qui ont trait aux animaux pouvant être chassés sont du ressort des cantons.

Ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance sur la chasse, OChP; RS 922.01)

Art. 10

¹La Confédération verse aux cantons les indemnités suivantes pour des dégâts causés par la faune sauvage:

a. 80 % des frais d'indemnisation pour les dégâts causés par des lynx, des ours et des loups;

²Les cantons déterminent le montant du dégât et ses causes.

³La Confédération ne verse l'indemnité que si le canton prend à sa charge les frais restants.

⁴La Confédération peut encourager des mesures prises dans le cadre de projets régionaux pour prévenir des dégâts causés par des lynx, des ours ou des loups.

⁵L'Office fédéral peut ordonner des mesures contre les castors, les loutres et les aigles si ces animaux causent des dommages importants.

⁶L'Office fédéral établit des conceptions applicables aux espèces animales énumérées à l'al. 1. Celles-ci contiennent notamment des principes régissant la protection, le tir ou la capture des animaux, la prévention et la constatation des dégâts ainsi que le versement d'indemnités pour les mesures de prévention.

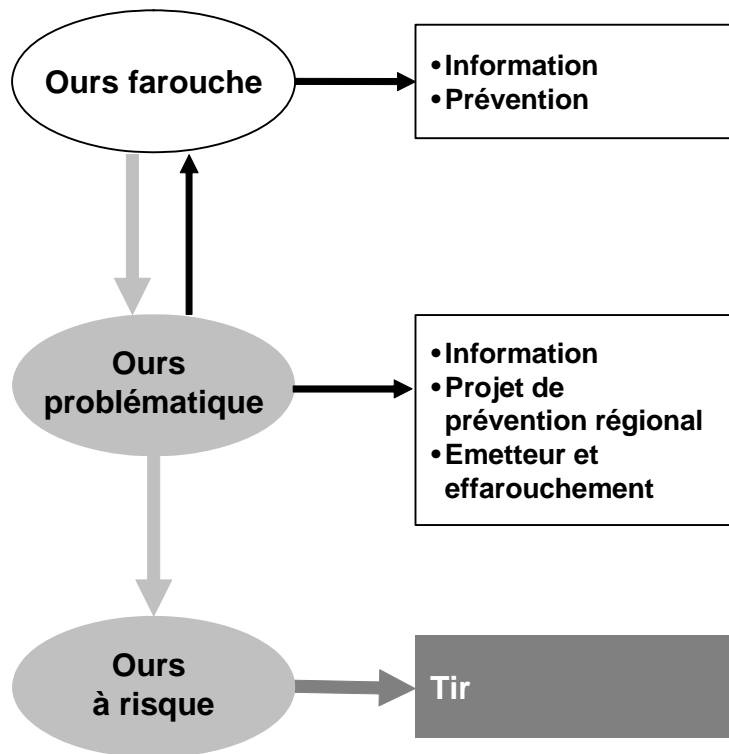
Art. 11

²Dans le cadre des crédits qui lui sont alloués, l'Office fédéral soutient la recherche en matière de biologie de la faune sauvage et d'ornithologie, orientée vers la pratique, en particulier les recherches sur la protection des espèces, les atteintes portées aux biotopes, les dégâts dus au gibier et les maladies des animaux sauvages.

Annexe 2

Etat: 25 juillet 2006

Schéma de la typologie de l'ours et mesures de gestion



Annexe 3

Etat: 25 juillet 2006

Découpage régional de la Suisse pour la gestion de l'ours

Région	Nom de la région	Cantons (ou parties de cantons) concernés
I	Jura	AG, BE (Jura), BL, BS, GE, JU, NE, SO, VD (Jura)
II	Nord-est de la Suisse	AI, AR, SG, TG, ZH, SH
III	Ouest de la Suisse centrale	BE est, LU, NW, OW, UR ouest
IV	Est de la Suisse centrale	GL, SG sud de la région de Sargans, SZ, UR est, ZG, ZH
V	Alpes orientales	GR
VI	Nord-ouest des Alpes	BE Alpes, FR, VD Alpes
VII	Valais	VS
VIII	Alpes méridionales (Tessin)	TI

I = Jura

II = Nord-est de la Suisse

III = Ouest de la Suisse centrale

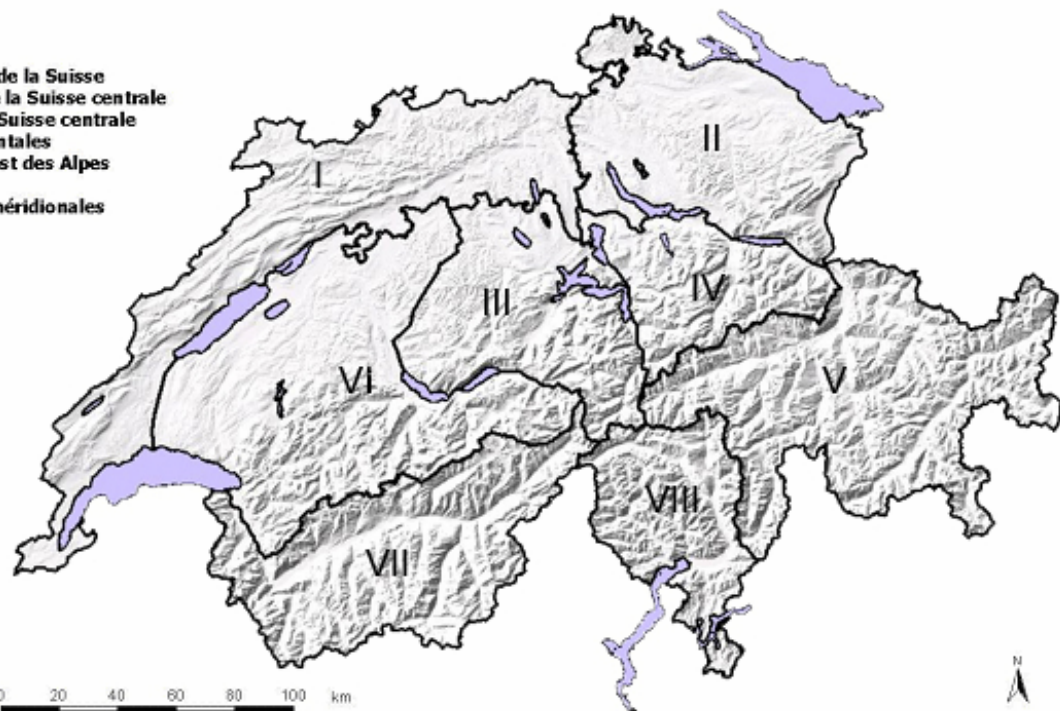
IV = Est de la Suisse centrale

V = Alpes orientales

VI = Nord-ouest des Alpes

VII = Valais

VIII = Alpes méridionales



Annexe 4

Etat: 8 juillet 2009

Comportement à adopter en cas de rencontre avec un ours

L'ours est par nature un animal farouche qui se méfie de l'homme. S'il l'aperçoit à temps, il l'évite. C'est pourquoi on ne se rend souvent pas même compte de son éventuelle présence.

L'ours n'attaque pas si on ne le provoque pas ou qu'il ne se sent pas potentiellement en danger. On entend par provocation le fait par exemple de courir vers lui ou de s'en approcher pendant qu'il se nourrit. La situation peut devenir dangereuse lorsqu'on s'approche de jeunes ours ou qu'il n'existe aucune possibilité de fuite en cas de face à face.

Pour éviter de rencontrer un ours, le mieux est de signaler clairement sa propre présence, par exemple en bavardant, en chantant doucement ou en faisant un bruit quelconque (il suffit de frapper une pierre ou un tronc d'arbre de son bâton à intervalles réguliers d'environ une minute). Le bruit ne devrait pas être exagéré, pour ne pas susciter de nervosité générale dans la nature et perturber les autres espèces sauvages. Les chiens doivent rester sous le contrôle de leur maître, de préférence tenus en laisse.

Les rencontres entre l'ours et l'homme sont rares en Europe centrale. Les conseils que nous donnons reposent sur les expériences faites à l'étranger, essentiellement en Amérique du Nord. Il faut signaler d'emblée que l'habitude très répandue en Amérique du Nord d'accrocher une cloche à son sac à dos n'est pas recommandée dans les Alpes suisses: l'ours pourrait associer le son de la cloche aux animaux de rente, c'est-à-dire à des proies, et être attiré.

Observation d'un ours à grande distance (>100 m)

Le mieux est de vous arrêter un instant afin de profiter de cet instant très rare. Ne vous approcher de l'animal, même pour mieux l'observer ou le photographier.

Si l'ours se trouve sur votre chemin, il vaut mieux attendre. Si vous êtes seul, il est conseillé de rebrousser chemin; en groupe, la route peut être poursuivie, mais avec prudence. Manifestez dans tous les cas votre présence en faisant un peu de bruit.

L'ours craint généralement davantage les groupes qu'une personne seule.

Si l'ours s'approche, manifestez votre présence en faisant un peu de bruit. Généralement, il s'en ira dès qu'il aura perçu une présence humaine.

Rencontre avec un ours à faible distance (<100 m)

Le plus souvent, c'est l'ours qui perçoit en premier la présence de l'homme. Si toutefois l'inverse devait se produire – par mauvais temps ou à des endroits sans visibilité –, gardez votre calme et observez le comportement de l'ours.

Signalez votre présence en faisant du bruit, par exemple en parlant normalement. Si vous vous trouvez à une distance de 30 à 40 m, l'ours risque de se dresser sur ses pattes arrières. Il ne s'agit pas là d'une marque d'agressivité, l'ours cherche seulement à mieux appréhender la situation (odorat et visibilité). C'est à ce moment là qu'il faut vous faire remarquer.

Ne vous avancez en aucun cas dans la direction de l'ours; au contraire, éloignez-vous lentement. L'important est d'éviter les mouvements rapides et brusques et de ne pas céder à la panique. Vous

approchez à moins de 10 ou 20 m pourrait être perçu comme une menace pour l'ours et provoquer un comportement agressif (attaque).

Observation d'un jeune ours

Les mêmes règles s'appliquent si vous observez un jeune ours à plus grande distance. Si cette distance est inférieure à 40 à 50 m, la situation peut devenir dangereuse. La mère n'est sûrement pas très loin et comme toutes les mères, elle protégera son petit. Si elle ressent l'homme comme une menace, il est fort probable qu'elle attaquera. Là aussi, faites demi-tour et éloignez-vous lentement et prudemment, dans le calme et en faisant un peu de bruit pour attirer son attention. Si vous vous retrouvez entre la mère et son petit, écarter-vous de leur chemin.

Attaque d'un ours

Une règle générale: toute résistance est inutile. Il ne faut jamais essayer de répondre à une attaque. L'ours est bien plus fort que vous. En résistant, vous ne ferez que l'exciter davantage.

Il n'est guère utile de partir en courant, car l'ours court bien plus vite, à la montée comme à la descente. Si vous vous trouvez à proximité immédiate d'une maison ou d'un véhicule, vous pouvez tout au plus tenter de l'atteindre. Grimper dans un arbre n'est pas plus utile: l'ours est très agile.

Le comportement agressif de l'ours a pour but d'intimider l'intrus et de le faire fuir. Il peut arriver qu'un grognement et un soufflement soient suivis d'une attaque simulée qui ne débouchera pas sur un contact avec l'homme et sera interrompue à 5 ou 10 m de distance. Une dernière manœuvre de diversion peut être tentée avant une attaque (d'intimidation): posez quelque chose – veste, panier, sac, écharpe (éviter le sac à dos) – par terre devant vous et reculez de quelques mètres.

Si l'ours attaque tout de même, jetez-vous à terre, sur le ventre, et placez vos mains sur votre nuque (on protège ainsi toutes les zones sensibles du corps), la tête éventuellement recouverte par le sac à dos. Attendez, sans bouger. L'ours procédera à un examen et constatera qu'il n'y a aucun danger. C'est seulement lorsque l'ours se sera éloigné suffisamment (au moins 50 m) que vous pourrez vous lever prudemment et vous en aller.

Aucun cas d'agression directe et intentionnelle d'ours envers l'homme n'a été relevé en Europe centrale. Si pareille chose devait se produire, observez les règles ci-dessus. Elles se fondent sur les expériences faites et les conseils donnés en Amérique du Nord ainsi qu'en Europe du Nord et de l'Est.

Annexe 5

Etat: 8 juillet 2009

Attitude à adopter envers les sources d'alimentation potentielles de l'ours dans les régions habitées

La chasse à l'ours, qui a perduré pendant des siècles en Europe centrale, avait rendu l'animal plutôt farouche. Mais aujourd'hui, dans un environnement fortement exploité par l'homme (habitations, agriculture et sylviculture, chasse, sport et tourisme), l'ours est en quelque sorte forcé de surmonter sa timidité pour pouvoir cohabiter avec l'homme dans un espace restreint. L'ours s'habitue donc de plus en plus à l'homme, ce qui conduit inévitablement à des conflits en milieu rural.

Cette accoutumance s'explique souvent par la quête de nourriture dans les milieux habités par l'homme. L'abondance d'une nourriture riche en calories et facile d'accès attire l'ours. A l'automne, en particulier, lorsque les sources d'alimentation naturelles se raréfient et que le plantigrade doit se constituer une épaisse couche de graisse pour survivre à l'hibernation, le risque est grand qu'il se spécialise dans la nourriture anthropique.

Les expériences faites à l'étranger montrent que la quête de nourriture à proximité des hommes est la principale cause d'accidents. C'est pourquoi le comportement à adopter à l'égard des sources d'alimentation potentielles de l'ours dans les régions habitées représente un défi qu'il faut prendre au sérieux si on veut rendre ces régions «compatibles» avec la présence de l'ours.

Ces sources d'alimentation potentielles englobent, outre les déchets, tous les produits naturels tels que produits agricoles, fruits, réserves et aliments pour animaux tels que fourrage d'engraissement et nourriture pour poissons, chiens et chats.

Déchets organiques

Les déchets organiques regroupent tous les déchets biologiquement dégradables d'origine végétale ou animale. Ces déchets sont une source d'alimentation potentielle pour l'ours, qui se présente sous différentes formes:

- décharges et containers à ordures, poubelles (y compris Robidogs, souvent utilisés comme poubelles);
- déchets laissés à l'air libre (déchets épars ou sacs-poubelles);
- produits à recycler (huile usée, tôle, verre, PET);
- composts individuels et collectifs;
- tas de fumier;
- décharges organiques (dépôts publics de déchets verts);
- déchets verts (surtout herbe coupée);
- restes de nourriture et de boissons;
- abats;
- leurres utilisés par les photographes, places d'appât, nourrissages dissuasifs;
- entrailles de gibier tué ou de poissons vidés;
- grills, quelle que soit leur taille, fixes et mobiles (marinade, graisse, etc...).

Autres sources d'alimentation potentielles dans les régions habitées:

- aliments pour animaux (fourrage d'engraissement pour animaux de rente, mais aussi écuelles pour chats et chiens remplies en permanence et laissées à l'extérieur, nourriture pour oiseaux);
- denrées alimentaires (réserves, gibier abattu, lait en libre-service);
- réserves de fruits et légumes;
- réservoirs à huile bio (friteuse, tronçonneuse, réservoir de tronçonneuse);
- articles de toilette (savons, shampoings, dentifrice, etc...);
- semences.

Règles de comportement permettant d'éviter les conflits

Pour éviter les conflits avec les ours qui s'approchent des régions habitées à la recherche de nourriture, il faut rendre les déchets organiques inaccessibles. Les ours ne doivent en aucun cas pouvoir s'habituer à l'existence de sources d'alimentation potentielles dans les régions habitées. C'est pourquoi il faut les supprimer ou, si des raisons techniques l'interdisent, les placer hors de portée des ours. La première mesure reste l'information.

Élimination des déchets dans une «région à ours»:

Avant de restructurer le système d'élimination des déchets de toute une région, il faut analyser soigneusement la situation: sources de nourriture potentielles pour l'ours; mesures à prendre; urgence des mesures; faisabilité des mesures. Il est donc bon de travailler d'entente avec les autorités responsables de l'aménagement du territoire, de la chasse et de l'agriculture.

Les premières mesures à prendre sont les suivantes:

- rendre les décharges publiques d'ordures et de déchets verts inaccessibles à l'ours. Les clôtures électriques s'y prêtent bien;
- munir les abris à containers de déchets d'une porte massive ou d'une clôture électrique ou remplacer les containers par des modèles à l'épreuve des ours;
- vider les containers aussi souvent et régulièrement que possible;
- ne jamais déposer de sacs-poubelles près des containers et attendre le jour de collecte pour les placer dans la rue;
- remplacer les poubelles des espaces publics, et notamment des bordures de zones habitées, de restoroutes et de places de grill par des modèles à l'épreuve des ours.

La réorganisation incombe en première ligne aux communes mais il faut examiner la possibilité d'une participation des cantons ou d'autres institutions et organisations (fondations, ONG, tourisme) au financement des mesures. Celles qui concernent l'élimination des déchets le long des routes cantonales, à l'extérieur des régions habitées (p. ex. places de pique-nique des routes menant aux cols) relèvent des cantons.

Règles de comportement individuel:

- les composts individuels et collectifs peuvent eux aussi être munis de clôtures électriques. Dans les régions à ours, il ne faut y jeter ni restes de viande ou de poisson, ni huiles. Les composts doivent être placés aussi loin des maisons que possible. A long terme, il faudrait développer des composts à l'épreuve des ours;
- en camping, les denrées alimentaires, les produits très odorants (parfum, dentifrice, savon, etc.) et les déchets devraient être conservés dans des récipients fermés, à l'épreuve des ours, loin de la tente ou dans des bâtiments en dur;
- en camping, pendant les activités de loisirs ou lors de travaux dans la nature (agriculture et sylviculture), il faut emporter ses restes de nourriture;

- les grandes installations (p. ex. terrains de camping, piscicultures) doivent être considérées comme un tout et rendues inaccessibles aux ours par des clôtures. Chaque visiteur doit recevoir un prospectus décrivant le comportement à adopter;
- l'instance d'autorisation des camps sous tente doit assumer ses responsabilités en informant correctement l'organisateur et en l'obligeant à bien appliquer les consignes. Les personnes qui ne s'y tiennent pas doivent être immédiatement renvoyées par les responsables;
- les produits alimentaires qui se trouvent dans les fermes, sur les alpages ou près des piscicultures ne doivent pas être entreposés près des bâtiments ou dans des étables ouvertes;
- les personnes qui préparent du gibier ou vident des poissons doivent veiller à ne pas laisser de déchets à proximité de cabanes, de maisons, de chemins de randonnée ou de routes forestières. Elles doivent respecter une distance d'au moins 100 m. Le gibier ne doit pas rester trop longtemps accroché aux cabanes de chasse;
- dans les régions à ours, il faut renoncer aux places d'agrainage et d'appât et aux nourrissages dissuasifs ou les limiter selon les saisons. Dans ce cas, le chargement des places d'appât doit se limiter aux mois de novembre à février. Il en va de même pour la nourriture distribuée aux oiseaux;
- il faut renoncer à toutes formes de leurres et d'appâts (utilisés p. ex. dans la photographie animale).

Les recommandations concernant l'attitude à adopter envers les sources d'alimentation potentielles des ours dans les régions habitées reposent sur les expériences faites par des spécialistes et des experts en Suisse et à l'étranger. Comme le comportement d'un ours peut varier considérablement d'un individu à l'autre, la gestion des sources d'alimentation potentielles dans les régions habitées doit être souple et adaptée à la situation.

Annexe 6

Etat: 8 juillet 2009

Contributions de l'OFEV aux mesures de prévention dans les régions à ours

Depuis que les grands prédateurs ont fait leur retour en Suisse, il arrive régulièrement que des dégâts soient causés aux animaux de rente. C'est pourquoi il est important de prendre des mesures appropriées pour protéger les moutons et les chèvres, et dans certains cas les vaches et leur veau.

Pour mieux protéger les régions concernées dans les Alpes suisses, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a mis au point un programme de prévention. Ce programme permet d'encourager et de soutenir de manière ciblée les mesures de protection des troupeaux.

Les contributions versées aux établissements situés dans une région où la présence de l'ours est attestée correspondent à celles attribuées dans les régions qui abritent des loups. L'OFEV soutient en particulier le gardiennage par un berger des troupeaux de petite taille et de taille moyenne (jusqu'à 60 pâquiers normaux), l'achat et l'entretien de chiens de protection ainsi que l'installation de clôtures.

Pour plus de détail sur les contributions, voir le Plan Loup Suisse, annexe 6, ainsi que la fiche d'information («Mesures de protection des troupeaux – Contributions octroyées par l'OFEV») éditée par la Coordination nationale pour la protection des troupeaux.

En sus des subventions versées dans les régions où vivent des loups, les régions à ours bénéficient d'un soutien pour la protection des ruches. Pour plus de détails, voir la fiche d'information («Bienenschutz vor dem Bären – Konzept zum Schutz der Bienenstände», en allemand) éditée par la Coordination nationale pour la protection des troupeaux.

Adresse de contact au sujet des contributions aux mesures de protection des troupeaux

Coordination nationale pour la protection des troupeaux
Jordils 1
Case postale 128
1000 Lausanne 6

Tél. 021 619 44 31

daniel.mettler@agridea.ch

www.herdenschuttschweiz.ch

Annexe 7

Etat: 8 juillet 2009

Effarouchement des ours problématiques

Rappel

Selon le Plan Ours Suisse, l'effarouchement d'un ours problématique est en principe indiqué:

- lorsqu'un ours se montre toujours plus hardi et s'attaque au bétail à proximité des habitations;
- lorsqu'un ours cherche de la nourriture dans les zones habitées;
- lorsqu'un ours s'habitue à la présence de l'homme (accoutumance) et qu'il en a de moins en moins peur;
- lorsqu'un jeune ours tend à adopter les comportements décrits ci-dessus et à devenir un «ours problématique» (intervention préventive).

Les mesures d'effarouchement visent donc à inhiber un comportement qui tend à s'établir; cette rééducation s'oriente en fonction des connaissances de la «psychologie de l'apprentissage» de la faune sauvage.

Objectifs des mesures d'effarouchement

Concernant les effets:

L'ours évite l'homme, les zones habitées et les animaux de rente dans les prairies proches des habitations, etc. et leur préfère les zones de forêt et de montagne écartées, c'est-à-dire que:

- l'ours est farouche et évite l'homme;
- l'ours associe les habitations d'alpage, le bétail, les étables, les villages, notamment, à l'homme;
- la crainte de l'homme détermine le comportement spatial de l'ours.

L'objectif premier des mesures d'effarouchement n'est pas de prévenir les dégâts. La réduction des dégâts est une conséquence de la crainte que l'ours a de l'homme.

Concernant les prestations:

On inculque durablement la crainte de l'homme à l'ours par des **variations de situation et de méthodes**, c'est-à-dire:

- en soumettant l'ours à un programme d'effarouchement systématique et en menant plusieurs opérations individuelles;
- en effarouchant l'ours dans des situations et des lieux toujours différents afin qu'il associe systématiquement les mauvaises expériences à l'homme;
- en faisant intervenir différentes personnes et méthodes.

Plus les mesures d'effarouchement sont prises tôt, plus elles sont efficaces.

Situations

Les opérations d'effarouchement sont exécutées exclusivement dans des situations indésirables pour que l'ours puisse associer son comportement, localement et temporellement, à sa mauvaise expérience. Les situations indésirables sont les suivantes:

- l'ours pénètre dans des zones d'habitations fermées;
- l'ours rôde à plusieurs reprises aux abords de villages, mayens ou chalets d'alpages;
- l'ours cherche sa nourriture dans des poulaillers, clapiers, jardins potagers, tas de compost, etc...;
- l'ours entre dans des bâtiments;
- l'ours déplace les troupeaux d'animaux de rente;

- l'ours persiste à rester à proximité de chemins pédestres ou de routes très fréquentés malgré ses rencontres avec l'homme;
- l'ours cherche sa nourriture dans les poubelles.

Méthodes possibles

- Tirs de balles en caoutchouc
- Tirs de pétards
- Tirs de sommation
- Sifflements, cornes d'avertissement
- Traques bruyantes avec des chiens et des personnes
- Passages d'hélicoptère
- Capture et anesthésie

Processus

Capture et pose d'un collier émetteur

Lorsqu'un ours présente un comportement suspect, il faut le capturer le plus vite possible et l'équiper d'un émetteur GPS/GSM-VHF. La CIC (commission intercantonale) décide de sa capture.

Plan de rééducation individuel

La CIC prévoit un plan d'effarouchement spécifique sur la base d'une étude du caractère d'un ours problématique donné avec l'aide d'experts. Un programme de rééducation est mis au point sur la base des situations vécues et des comportements observés qui ont amené à qualifier l'ours de potentiellement «problématique» ou de «problématique» (intervention préventive).

Exécution des opérations d'effarouchement et procès-verbal

Une fois le plan individuel d'effarouchement accepté par la CIC, le chef de la troupe d'intervention décide du déroulement des opérations. Il informe en permanence le président de la CIC et le chef de l'autorité compétente du canton concerné au sujet des opérations concrètes. Toutes les opérations sont consignées dans un procès-verbal décrivant en détail l'analyse du problème, la mesure d'effarouchement et le comportement de l'ours. Ce procès-verbal doit être dressé immédiatement après l'opération et transmis à tous les membres de la CIC. L'objectif est de réunir autant d'informations que possible sur chaque opération pour pouvoir procéder par la suite à une analyse technique objective des raisons du succès ou de l'échec du plan de rééducation.

Sécurité des opérations d'effarouchement

Lorsque l'opération n'est pas menée depuis un véhicule, la sécurité est assurée par un garde-faune de l'Etat armé d'un fusil chargé, responsable d'abattre l'ours en cas de danger pour l'homme. Le garde-faune décide seul de l'utilisation de son arme.

Interruption de la campagne d'effarouchement

La CIC décide de l'interruption du programme de rééducation, qu'il soit réussi ou non. Si le programme échoue parce qu'il n'a pu empêcher l'ours d'entrer régulièrement dans des zones d'habitation fermées ou des bâtiments, l'ours entre dans la catégorie «à risque».

Annexe 8

Etat: 8 juillet 2009

Procès-verbal et évaluation du comportement de l'ours

Une condition permettant de réduire les conflits et d'éviter que la population ne soit menacée est de procéder à une observation intensive de l'ours et à faire évaluer en permanence les situations conflictuelles se produisant entre l'ours et l'homme par des spécialistes.

Pour permettre cette évaluation, il faut établir une documentation complète des événements et du comportement de l'ours en y associant les garde-faune cantonaux et les spécialistes des ours (procès-verbal des événements). Les événements doivent être consignés chronologiquement dans un procès-verbal. Tous les événements ponctuels:

- Quel est le comportement de l'ours?
- Où l'ours affiche-t-il ce comportement?
- A quelle distance de l'homme, des maisons et des zones habitées?

tout comme l'évolution générale de l'ours:

- A quelle fréquence présente-t-il un comportement donné?
- Y a-t-il évolution de ce comportement?
- Comment l'ours réagit-il aux mesures d'effarouchement?

doivent être appréciés et évalués par des spécialistes. Les évaluations suivent un codage de quatre échelons en couleurs (voir tableau suivant).

La Commission intercantonale (CIC) décide de la date de publication du procès-verbal des événements. Dans le cas où l'ours est abattu, ce procès-verbal fait partie du dossier publié.

Les critères suivants ont été élaborés en collaboration avec des spécialistes internationaux et correspondent aux standards de la gestion internationale de l'ours. Ils sont ajustés périodiquement par l'OFEV sur la base des dernières connaissances disponibles.

Critères d'évaluation de la dangerosité des événements ponctuels et mesures à prendre en conséquence.

	Évaluation	Comportement de l'ours	Mesures
	Normal, sans danger (ours farouche)	<p>Rencontre involontaire à faible distance, l'ours s'enfuit immédiatement.</p> <p>L'ours se dresse à la vue de l'homme.</p> <p>L'ours cause des dégâts en l'absence de l'homme (poubelles, ruches, bétail non gardé, etc.).</p>	<p>Information (IN), monitoring (MO)</p> <p>IN, MO</p> <p>IN, MO, prévention des dégâts (PD)</p>
	A surveiller (ours suspect, tend à se développer en ours problématique)	<p>L'ours cause des dégâts malgré les mesures de prévention.</p> <p>L'ours s'approche occasionnellement des maisons écartées.</p> <p>L'ours surpris se sent menacé et simule une attaque.</p> <p>L'ours provoqué simule une attaque.</p> <p>L'ours est observé à plusieurs reprises à faible distance, il ne s'enfuit pas.</p> <p>L'ours cherche de la nourriture ou cause des dégâts à proximité immédiate de bâtiments habités.</p>	<p>IN, intensification du monitoring (IM), PD</p> <p>IN, IM</p> <p>IN, IM</p> <p>IN, IM</p> <p>IN, IM, capture et pose de collier émetteur (CP), effarouchement (EF)</p> <p>IN, IM, PD, CP, EF</p>
	Critique (ours problématique)	<p>L'ours pénètre dans des cabanes, étables, maisons inhabitées, etc.</p> <p>L'ours entre à plusieurs reprises dans des zones d'habitation fermées.</p> <p>L'ours suit «consciemment» l'homme à vue d'œil.</p> <p>L'ours défend sa proie par une attaque simulée.</p>	<p>IN, IM, CP, EF</p> <p>IN, IM, CP, EF</p> <p>IN, IM, CP, EF</p> <p>IN, IM, CP, EF</p>
	Risqué (ours à risque)	<p>L'ours défend sa proie en attaquant.</p> <p>L'ours cherche à pénétrer dans des bâtiments habités.</p> <p>L'ours cherche de la nourriture dans des zones d'habitation fermées et ne se laisse pas effaroucher.</p> <p>L'ours est agressif sans avoir été provoqué.</p>	<p>Abattage (AB)</p> <p>AB</p> <p>AB</p> <p>AB</p>

Annexe 9

Etat: 8 juillet 2009

Tir d'un ours à risque: fondement juridique, publication de la décision de tir et possibilités de recours

Compte tenu des considérants de la Commission intercantonale (CIC) et de la décision du département cantonal concerné, un ours à risque peut être abattu conformément à l'art. 12, al. 2, de la loi sur la chasse (LChP). Bien que cette disposition de la LChP charge les cantons d'autoriser le tir la décision de tirer un ours à risque est une tâche de la Confédération au sens de l'art. 2 de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451), selon la jurisprudence du Tribunal fédéral²¹. En effet, d'une part, le droit fédéral prévoit des prescriptions détaillées concernant les conditions de tir et, d'autre part, comme l'ours est une espèce protégée, son habitat est considéré digne de protection au sens de la loi fédérale. Ainsi, le tir a des effets sur l'habitat et donc sur la protection de la nature et du paysage, comme l'invoque le Tribunal fédéral. Suivant ce même raisonnement, le Tribunal administratif du canton du Valais a déclaré, en référence à un arrêt du Tribunal administratif vaudois²², que l'abattage d'un loup était une tâche de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN.

L'art. 12, al. 1, LPN confère aux organisations de protection de l'environnement un droit de recours contre les décisions constituant une tâche de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN. Pour que ce droit puisse être exercé, l'autorité notifie ses décisions aux communes et aux organisations par écrit ou les publie dans la Feuille fédérale ou dans l'organe officiel du canton. En règle générale, la durée de la mise à l'enquête publique est de 30 jours (art. 12b, al. 1, LPN).

Pour que les mesures urgentes qui s'imposent en cas de danger pour l'homme, comme la présence d'un ours à risque, puissent être prises, il est recommandé aux autorités cantonales de créer les bases légales cantonales nécessaires pour que l'effet suspensif puisse être retiré en cas de recours. Cela permet d'abattre immédiatement l'ours à risque et de publier la décision de tir le lendemain. Cette publication donne aux organisations reconnues la possibilité de faire contrôler la légalité de la décision par l'instance de recours.

²¹ Il y a accomplissement d'une tâche fédérale au sens de l'art. 2 de la loi sur la protection de la nature (LPN, RS 451), selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF), lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- a. il doit s'agir d'une situation fondée sur le droit fédéral. Ce fondement juridique fédéral doit indiquer chez le législateur une volonté de protection en faveur de la nature et du paysage;
- b. l'activité administrative en question doit ensuite déployer un certain effet sur la nature ou le paysage;
- c. l'activité concernée doit, enfin, avoir une certaine délimitation dans l'espace et une certaine emprise géographique sur le territoire local.

²² Décision du Tribunal administratif du canton du Valais du 29 avril 2004 (le recours au Tribunal fédéral ayant été déclaré irrecevable, il ne s'est pas prononcé au fond in ATF 131 II 58): «La jurisprudence a considéré que l'abattage d'un lynx déterminé, en tant qu'activité circonscrite à l'endroit où se trouve l'animal, présente la particularité nécessaire pour constituer une tâche fédérale (arrêt du Tribunal administratif vaudois du 16 avril 2003 consid. 1d)».